



Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission de dérogation

Date 01/04/2010

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du 01/04/2010

Président Gérard PARENTIN

Présents Philippe PIAT, Joël MULLER, Jean-Pierre LOUVEL.

Assistent Loïc MORIN, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Demande de Monsieur Daniel JEANDUPEUX (MUC 72)**

La Sous-Commission,
reprenant le dossier,

connaissance prise de l'avis négatif rendu par la commission centrale du statut des éducateurs,
à la demande de dérogation de Monsieur Daniel JEANDUPEUX afin de pouvoir regarder les
matchs du MUC 72 depuis la tribune pour la saison 2009/2010,

rejette la demande de dérogation présentée.

- **Contrats aspirants de MM. Gaetan LABORDE, M'baye NIANG et Mohamed SABA**

La sous-commission,

agissant dans le cadre des dispositions de l'article 71 de la Charte du Football Professionnel,
lecture faite des demandes visant les joueurs Gaetan LABORDE, M'baye NIANG et Mohamed
SABA,

considérant qu'il convient impérativement de soumettre un contrat aspirant signé par les parties
afin de pouvoir apprécier le bien fondé d'une dérogation éventuelle à l'article 352 de la Charte
du Football Professionnel,

considérant que le FC Girondins de Bordeaux, le Stade Maherbe Caen et La Berrichonne de
Châteauroux ont présenté en réponse à sa décision du 18 décembre 2009, des contrats
aspirants signés par les parties aux fins d'homologation,

décide de répondre favorablement à la demande des clubs.



Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission de dérogation

- **Dérogations concernant l'application de l'article 352 de la CCNMF**

La sous-commission,

considérant les travaux et négociations en cours,

dit qu'il convient de suspendre les procédures de dérogations jusqu'à nouvel avis.